Édouard Lambert

Note sous l'arrêt Cour Suprême des États-Unis 5 juin 1922

D. 1922, 2, pp. 153-159

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS, 5 juin 1922. — SYNDICAT PROFESSIONNEL, RESPONSABILITÉ, ACTION EN JUSTICE, GRÈVE, ORGANISATION, PARTICIPATION, FAITS DÉLICTUEUX, RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES, ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Des unions du travail « non-incorporées » ou non reconnues par la loi comme personnes morales ont cependant aptitude à poursuivre et à être poursuivies en justice en leur nom personnel (1) ;

Les pouvoirs de fait, supérieurs à ceux de la plupart des personnes civiles, dont elles disposent, ont comme corollaire nécessaire la responsabilité des exercices de ces pouvoirs (2).

Elles peuvent être actionnées en réparation des dommages causés par les actes délictueux de leurs représentants, agents ou mandataires (3).

Les condamnations prononcées contre elles sont susceptibles d'exécution sur leurs fonds de grèves (4).

Elles figurent parmi les « associations existantes en vertu des lois ou autorisées par elles », contre lesquelles peut être dirigée l'action en triples dommages-intérêts prévue par l'art. 7 de la loi contre les trusts du 2 juill. 1890 (5).

Les dispositions du Sherman Act *sont applicables aux coalitions du travail aussi bien qu'aux coalitions du capital* (6).

Une organisation nationale du travail n'est responsable des illégalités commises dans la conduite d'une grève locale qu'autant que son bureau, ou les organes compétents à cette fin, ont provoqué ou organisé cette grève, ou y ont participé, ou l'ont ratifiée (7) ;

Cette ratification ne saurait être uniquement induite, ni d'actes du président de l'Union nationale indiquant sa sympathie pour les buts de grève ou pour les dirigeants de la grève, ni de l'insertion dans le journal de l'Union de communiqués ou d'éditoriaux présentant la grève sous un jour favorable (8).

Le pouvoir, conféré par les statuts au bureau directeur d'une union nationale, de sanctionner les grèves locales et de les financer, quand il le juge opportun, n'entraîne pas l'obligation corrélative de prendre la direction de ces grèves et de les empêcher de devenir illégales (9).

Le seul fait qu'une grève organisée et menée par un district ou une union locale favorise la politique de l'union nationale, — par exemple ses aspirations à la suppression des open shops, *— ne suffit pas à transformer le bureau de l'organisation locale en préposé ou mandataire de l'organisation centrale dans la conduite de la grève et à faire naître la responsabilité civile des délits de grève contre l'union nationale* (10).

Les sections régionales ou locales d'une union du travail sont responsables des actes délictueux commis au cours de grèves par les membres de leurs bureaux ou leurs officiers et par les agents ou mandataires de ceux-ci, et les condamnations obtenues de ce chef peuvent être exécutées sur leurs fonds de grèves (11) ;

Mais ces poursuites ne peuvent être portées devant la juridiction fédérale et conduire au triplement des dommages-intérêts, prévu par l'art. 7 du Sherman Act, *qu'autant que les faits de grève incriminés comme illégaux ont été accomplis dans le but de restreindre le commerce entre les Etats fédérés, ou de le monopoliser ou de le contrôler, et qu'ils étaient de nature à produire cet effet* (12) ;

L'intention ainsi requise ne saurait être déduite du fait qu'une grève déclarée en vue d'empêcher la transformation d'une mine unioniste en open shop *et les actes illicites qui l'ont accompagnée ont pour conséquence de diminuer ou d'empêcher de s'accroître la concurrence faite aux produits unionisés par les produits non unionisés sur les marchés du commerce entre Etats ; car ce n'est que le résultat indirect d'actes dont le but immédiat est l'amélioration des salaires ou des conditions de travail* (13).

On ne saurait traiter comme menaçantes pour la liberté du commerce entre Etats, et tombant, à ce titre, sous le coup des lois contre les trusts, les entraves apportées à l'exploitation d'une mine dont la production ne représente qu'un faible pourcentage de la production globale des Etats-Unis, et même de celle du district (14).

(1 à 14) I. — L'arrêt de la Cour suprême dans le *Coronado Case* vient trancher, dans un esprit visible de conciliation et d'apaisement, les irritantes querelles juridiques soulevées par l'affaire des mineurs de l'Arkansas. Comme toute mesure de transaction, il a naturellement provoqué les critiques des deux parties en cause et n'a satisfait ni le monde du capital, ni le monde du travail. Mais c'est des cercles trade-unionistes que sont sorties les récriminations les plus bruyantes. Si « l'Union internationale des mineurs d'Amérique » a, dans son journal, salué avec reconnaissance un arrêt de réformation la libérant des périls que faisaient courir à sa trésorerie les lourdes condamnations pécuniaires prononcées par les cours subordonnées, la « Fédération américaine du travail », en revanche, n'a retenu de l' « opinion » délivrée le 5 juin 1922 par l'ex-président des États-Unis, devenu le Chief justice Taft, que les parties doctrinales et théoriques qui proclament, sans en faire application à l'espèce, l'aptitude des trade-unions à être poursuivies sur leurs fonds de grève à raison des délits commis par leurs représentants ou leurs agents. Le congrès de 1922 de ladite Fédération a dénoncé ces attendus de la décision de la Cour suprême comme une intolérable mesure de régression. Et c'est ce qui explique que quelques-uns des organes de notre presse, qui les premiers ont signalé cet arrêt à l'attention du patronat français, lui aient attribué une signification assez différente de celle que lui donne le replacement dans l'ensemble de la jurisprudence américaine du travail. Un spécialiste particulièrement compétent, l'un des hommes qui, dans d'autres grandes affaires, comme la demande en déclaration d'inconstitutionnalité de la loi de l'Oregon sur le minimum de salaires, ont le plus efficacement défendu les intérêts du monde ouvrier, M. Félix Frankfurter, écrivait dans la *New Republic* du 16 août 1922 : « Le renversement prononcé à l'unanimité par la Cour suprême des décisions de deux cours fédérales inférieures validant le verdict d'un jury est un événement si rare que, dans la pensée d'un juriste, c'est le fait le plus dramatique qui ressorte de la décision du *Coronado Case*. Si la Cour suprême avait renversé un verdict de 600 000 dollars rendu contre une puissante association de producteurs de charbon, la signification dominante attribuée à cet arrêt eût été : « une victoire du patronat » ... Et, pourtant, le travail en général y a vu une défaite subie par lui. » De ces deux appréciations, quelle est celle qui se rapproche le plus de la vérité? De quel côté faut-il chercher la plus juste évaluation de la portée sociale de l'arrêt du 5 juin 1922? Du côté de M. Samuel Gompers et de son état-major d'hommes d'État du trade-unionisme américain, ou du côté de l'éminent professeur d'Harvard?

Tout d'abord, quelle est exactement la question sur laquelle la Cour suprême a statué? Une question de validité de poursuites engagées contre des organisations du travail, dont la loi reconnaît l'existence, mais qui n'ont pas accompli les formalités auxquelles elle subordonne la concession de la personnalité morale : l'Union internationale des mineurs d'Amérique, l'une des trente sections régionales de cette fédération qui ont leurs cadres administratifs et leur trésorerie propres, le district n° 21, et vingt-sept des trade-unions locales qui constituent les subdivisions de ce district. Poursuites en réparation des dommages causés par des actes délictueux ne rentrant pas dans cette catégorie flottante et indécise de délits d'origine jurisprudentielle, se rattachant au développement de la contrainte syndicale, qui est née de la différenciation établie par les juges entre les grèves licites et les grèves illégales, mais qui sont des délits de droit commun et des infractions pénales : meurtres, incendies, expulsions à main armée d'ouvriers non unionistes entraînant l'inondation d'une mine par l'abandon des pompes : crimes ou délits antérieurement établis par l'issue de poursuites pénales ; actes délictueux commis au cours d'une grève locale dans ses origines, dans sa marche et dans son issue, organisée et conduite par le bureau du district n° 21, mais qui, tendant à empêcher la transformation d'une mine unionisée en *open shop*, était conforme à la politique générale de l'organisation nationale dont l'une des principales préoccupations est d'imposer le régime de l'unionisation à toutes les exploitations charbonnières ; grève à laquelle l'Union internationale avait manifesté ses sympathies, tant par les démarches de son président en faveur de l'élargissement de grévistes emprisonnés que par les communiqués et éditoriaux de son journal corporatif, mais à la direction de laquelle elle n'avait pas pris part et qu'elle n'avait pas soutenue par la distribution de secours de grève. Actes délictueux que, pour permettre de saisir la juridiction fédérale et d'obtenir la restitution au triple des dommages en vertu de la loi fédérale de 1890 contre les trusts, le consortium de compagnies minières ou financières, représenté par le demandeur Bache, alléguait avoir été commis dans la poursuite d'une « cons-

piration » ou coalition entre les organisations du travail défenderesses et les patrons unionistes pour entraver la libre fixation des cours du charbon dans le commerce entre Etats et monopoliser ce commerce.

Au point de vue de l'application concrète à l'espèce en jeu, la Cour suprême a tranché cette question dans un sens aussi favorable que possible aux organisations du travail intéressées, puisqu'elle a cassé les décisions qui les avaient condamnées à un chiffre total de réparations ou d'indemnités fixé primitivement à un peu plus de 745 000 dollars, puis ramené en appel à 625 000, et qu'elle a renvoyé l'affaire à la cour de circuit dans des conditions qui obligent cette juridiction à donner au jury l'instruction de rapporter un verdict en faveur de tous les défendeurs. Aussi les réclamations de la Fédération américaine du Travail doivent-elles être incompréhensibles, — et c'est là l'origine des méprises qu'elles ont provoquées en France, — pour qui ignore le mécanisme du *judge-made-law* anglo-américain. Mais, en exposant les raisons d'être de cette mise hors de cause des organisations ouvrières défenderesses, le porte-parole de la Cour suprême a émis des considérations de nature à limiter la force d'exemplarité de la sentence rendue et à éviter que les unions du travail puissent se croire assurées par elle d'une impunité absolue dans l'exercice de leur force syndicale : « opinions judiciaires » qui, alors surtout qu'elles proviennent d'une cour unanime, prennent, par la vertu du *stare decisis*, la valeur de directives obligatoires pour la jurisprudence des cours fédérales. De ces directives, deux seulement peuvent être regardées comme des bornes imposées à l'activité du trade-unionisme américain. Et encore n'en est-il qu'une qui présente quelque caractère de nouveauté. C'est celle-là qui a provoqué l'émotion des dirigeants de la Fédération américaine du travail.

II. — La Cour suprême ne s'est pas bornée à repousser pratiquement le moyen de défense tiré par les associations appelantes de leur défaut de personnalité civile. Elle a fait une étude vraiment exhaustive de la question ansi soulevée. Elle s'est attachée à démontrer, par une revue minutieuse des précédents et des autorités législatives, que les unions du travail, par là même qu'elles ont une existence de fait, et une existence licite, et qu'elles possèdent les organes corporatifs et les ressources financières qui donnent leur force propre d'action aux entités ou collectivités officiellement dotées de la personnalité civile, doivent, comme elles, subir la responsabilité juridique de leurs actes et être reconnues aptes à comparaître en justice aussi bien comme défenderesses que comme demanderesses, et pour répondre aussi bien à des actions délictuelles qu'à des actions nées de contrats. Elle a ainsi projeté la lumière sur les transformations que la pratique a fait progressivement subir à la conception classique de la personnalité civile envisagée comme une fiction et une création de l'Etat, en glissant derrière elle des conceptions plus réalistes, en façonnant en quelque sorte des personnes civiles de seconde zone et en établissant dans la personnification morale des degrés ou des échelons similaires à ceux qui existent en France.

Cette reconnaissance d'une quasi-personnalité civile des unions du travail les rendant aptes à poursuivre et être poursuivies en justice en leur nom corporatif est-elle vraiment, comme le clament les leaders du travail, une innovation jurisprudentielle, un coup d'état judiciaire? Oui, si l'on s'en tient aux vieux dogmes du *common law* anglo-américain sans faire état de l'usure qu'ils ont subie par le frottement du temps. Oui, encore, si l'on ne fait entrer en ligne de compte que les précédents directs fournis par les décisions de quelques cours suprêmes d'Etats qui, sur la foi de ces vieux dogmes, ont déclaré antérieurement que les unions du travail ne pouvaient pas, faute d'« incorporation », être traitées comme distinctes de leurs membres et ont renvoyé les demandeurs à la poursuite individuelle de ces membres. Le Chief justice en cite trois. Seule la dernière : *Baskins v. United Mine Workers* (234 *Southwestern Reporter* 464) était quelque peu impressionnante, soit par sa date récente, — 7 nov. 1921, — soit surtout parce qu'elle émanait de la juridiction qui, — si l'affaire eût été engagée, comme elle aurait dû l'être pour réussir, en vertu du *common law* et devant une juridiction d'État, — eût été appelée à trancher en dernière instance le *Coronado Case*. Mais cette partie de la décision de la Cour suprême perd son allure novatrice et apparaît comme l'achèvement ou la consolidation d'une évolution depuis longtemps commencée, quand on la replace dans l'ensemble des manifestations antérieures de la pratique juridique et de la jurisprudence des cours. En effet, elle ne se fonde pas uniquement sur les considérations d'utilité sociale, de police économique et de saine justice distributive qui ont été développées au nom de la cour dans un langage d'une très haute élévation, mais qui est plutôt celui du législateur que celui de l'interprète de la loi. Elle a même des bases plus solides que l'interminable énumération de textes législatifs donnée par le président Taft. La dextérité avec laquelle il retourne contre les unions du travail le Clayton Act et divers autres textes votés par le Congrès pour leur protection ne dissimule pas pleinement les points faibles de ce genre d'argumentation. Il y a trois autres ordres de faits qui donnent à cette première partie de l'arrêt sa véritable physionomie.

C'est d'abord la pratique juridique si bien définie dans ces lignes de Félix Frankfurter : « Personne ne contestera un instant que, si la Fédération des mineurs avait contracté des obligations, soit par des emprunts, soit par des commandes à un imprimeur, elle pourrait légalement être amenée en justice pour le payement de ces dettes. Mais, quand surgit la question de l'aptitude de cette Fédération à être poursuivie dans une action en dommages-intérêts ou à fin d'injonction contre le « picketing » au cours d'une grève, immédiatement se produit un choc d'opinions. Et pourtant c'est toujours la même Fédération des mineurs. Si elle peut être conduite devant la cour pour payer une note d'imprimeur, la même procédure doit permettre de l'y mener pour répondre à une action en réparation des dommages injustement causés par elle dans la conduite d'une grève... Sans doute le « common law » a présenté jadis des obstacles à l'admission d'autres « entités » que l'individu ou la « corporation ». Mais, par toutes sortes de compromis et d'exceptions, la loi a cherché à s'ajuster à la reconnaissance d'entités collectives, — agrégations d'êtres humains agissant comme unités, — qui ne sont pas des « corporations »... Alors que les décisions judiciaires ont progressivement reconnu comme entités des associations, telles que les clubs, qui ne prennent point la forme « corporative », c'eût été, de la part de la Cour suprême, s'écarter de la réalité que d'admettre que ce qui est une entité dans toutes les affaires de la vie ne puisse pas, pour quelques raisons mystiques qui lui seraient propres, être traité comme tel par la loi. La Cour suprême a déclaré le contraire, — c'est-à-dire qu'il n'y a pas de motif procédural technique pour qu'une trade-union ne puisse pas, comme toute autre association, poursuivre et être poursuivie » (article précité de *New Republic*, p. 330).

Le second fait, c'est la réaction de la procédure d' « équité » sur tout l'ensemble de la procédure anglaise et américaine d'aujourd'hui. Pour éviter des dénis de justice, la procédure d'équité a admis en Angleterre, dès le début du XIX^e^ siècle, que, quand des individus trop nombreux pour être tous mis en cause sans trop de frais et de délais sont unis par une communauté d'intérêts, l'un d'eux peut être poursuivi et peut poursuivre comme représentant naturel de cette collectivité inorganisée d'intérêts et que les décisions ainsi obtenues ont autorité à l'égard de tous les autres membres de la collectivité en même temps qu'à son égard. Cette méthode a été transportée par le *Judicature Act* de 1873, sections 16 et 23-25 et ses textes complémentaires, dans toutes les divisions de la Haute Cour de justice anglaise, — par conséquent dans toutes les procédures, — et la Chambre des Lords en a fait notamment l'application aux vendeurs, ou plutôt à une catégorie de vendeurs, d'un des marchés de Londres dans un arrêt du 10 déc. 1900 (*Duke of Bedford v. Ellis.* (1901), *Appeal Cases* 1-26), qui a préparé les voies à la jurisprudence qu'elle devait appliquer l'année suivante aux trade-unions et l'a en quelque sorte dictée d'avance. Le président Taft constate que la même évolution s'est produite, quoique plus tardivement, dans la procédure d'équité des cours américaines, il cite les décisions par lesquelles elle s'est manifestée et note qu'elle a exercé la même réaction sur les procédures de *common law*. Elle devait logiquement aboutir au même terme final qu'en Angleterre. Quand le contradicteur de gens unis par le seul lien de la fréquentation et de l'exploitation du même marché peut s'attaquer à l'un ou quelques-uns d'entre eux pour faire régler ses droits à l'égard de tous, ne doit-il pas, par *à fortiori*, en être de même quand il se trouve en face de gens qui ont établi entre eux une organisation corporative de fait, et n'est-il pas naturel qu'il s'adresse alors, pour faire valoir ses revendications par rapport

à tous, à ceux que les statuts corporatifs désignent comme les représentants et les défenseurs des intérêts communs?

Le troisième et dernier fait, c'est l'exemple de la jurisprudence mère. Sans doute le « common law » anglais, en s'acclimatant en terre américaine, y a pris des allures d'indépendance. Les décisions modernes des plus hautes juridictions anglaises sont démunies de toute autorité obligatoire aux États-Unis. Mais elles y sont lues et commentées, comme le montre l'« opinion » délivrée au nom de la Cour dans notre espèce. Or, dès le début du 20e siècle, la Chambre des Lords, dans un procès retentissant entre une compagnie de chemins de fer et une fédération de cheminots (*Taff Vale Railway C° v. Amalgamated Society of Railway Servants* (1901), *Appeal Cases* 426), avait proclamé, par un arrêt du 22 juill. 1901, qu'il ne subsiste dans le « common law », après les assouplissements qu'il a subis au contact de la procédure d'équité, aucun obstacle de nature à fermer l'accès du prétoire, pour cause de défaut d' « incorporation » ou de personnalité civile, aux organisations ouvrières fondées sous le régime des *Trade Unions Acts* de 1871 et 1876, et qu'elles peuvent, dès lors, être poursuivies en justice « en leur nom enregistré ». Constatation d'autant plus frappante qu'elle découlait uniquement de l'étude du *common law* ou des précédents appartenant à la même ligne que le *Duke of Bedford Case*, et rencontrait plutôt des objections dans le statut de 1871 et dans l'histoire de ses travaux préparatoires. Il est vrai que l'application brutale qui en fut faite par la cour de renvoi, — condamnation à 23 000 livres de dommages-intérêts, — et diverses autres causes (V. Mantoux-Alfassa, *La crise du trade-unionisme*, 1903 ; Adrien Gérard, *La violence dans les grèves anglaises*, Rennes, 1913), provoquèrent une réaction qui amena le législateur à glisser dans le *Trade Disputes Act* de 1906 (6. *Edw.* VII, ch. 47) une disposition, la section 4, destinée à paralyser pratiquement cette jurisprudence. Mais « l'immunité de responsabilité civile » (c'est la définition même d'un des juges de la Chambre des Lords dans *Larkin v. Long* (1916), *Appeal Cases* 814 et suiv.), ainsi accordée par une loi postérieure aux unions du travail, n'a pas fait disparaître l'autorité du *Taff Vale Case* en tant qu'interprétation du « common law ». Et cette décision prenait une force persuasive presque irrésistible dans une espèce américaine, comme le *Coronado Case*, où la seule objection légale invoquée contre la reconnaissance de l'aptitude des unions du travail à être poursuivies en leur nom corporatif était tirée d'un prétendu veto du « common law ».

Le souvenir de ce précédent, — invoqué à si juste titre par le président Taft, — et de la dernière grande crise du trade-unionisme anglais qui l'a suivie, a vraisemblablement contribué à exciter les protestations des dirigeants de la Fédération américaine du travail contre une doctrine judiciaire proclamant l'accession des unions du travail à une quasi-personnalité juridique, qui pourtant n'est que le point d'aboutissement normal de l'évolution combinée du « common law » et de l' « équité ». Mais, si ces protestations sont inspirées par l'espoir d'obtenir du législateur fédéral au profit des trade-unions une exonération des responsabilités de « common law » du genre de celle qui leur a été accordée par le législateur anglais de 1906, c'est là une espérance qui a bien peu de chance de se réaliser. Car l'arrêt américain du 5 juin 1922 a été rendu dans de tout autres conditions que l'arrêt anglais du 22 juill. 1901. Au lieu de servir, comme lui, de point de départ à des mesures de répression irritantes, il se présente comme un effort de conciliation entre les vues de politique économique des juridictions subordonnées et celles du monde organisé du travail. Et, d'autre part, la judicature fédérale américaine est autrement armée que la judicature anglaise pour se défendre contre les réactions législatives. C'est ce que montre l'exemple de la seconde limitation aux activités trade-unionistes mentionnée dans les considérants de notre arrêt (V., sur cette première partie du *Coronado Case*, l'étude de M. Étienne Antonelli, *La responsabilité civile des syndicats ouvriers aux États-Unis*, *Questions pratiques*, novembre-décembre 1922, p. 185-194).

III. — Application de la loi contre les trusts du 2 juill. 1890 à la répression du boycottage, du picketing et de la propagande par la contrainte économique en faveur de l'unionisation des *open shops*. Sur ce second point l'arrêt du 5 juin 1922 n'apporte rien qui ait apparence de nouveauté. Il ne fait que confirmer une jurisprudence assise. On a retracé ailleurs (Lambert, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, chap. IX, sect. 2, p. 140-176) la curieuse évolution de jurisprudence qui, en même temps qu'elle détournait de leur destination primitive les armes de combat forgées par le *Sherman Act* contre les trusts, en les émoussant, en tant qu'instruments de luttes contre les coalitions du capital par les arrêts de 1911 dans les affaires du trust du pétrole et du trust des tabacs, et plus encore par l'arrêt du 1er mars 1920 dans l'affaire du trust de l'acier (*U. S. v. U. S. Steel Corporation*, dans *American Law Reports annotated*, VIII. 1121-1140 et 40 *Supreme Court Reporter*. 293-304), les a retournées contre les coalitions du travail et leur a fait prendre dans cette utilisation nouvelle une portée qu'elles n'avaient jamais eue dans leur destination initiale. Cette transformation jurisprudentielle de la loi Sherman s'est produite sous l'impulsion persévérante d'une importante filiale de l'*Association nationale des manufacturiers*, l'*American anti-boycott Association*, créée en 1902 pour lutter, comme son nom l'indique, contre le développement du boycottage et des listes noires et qui, dès le début, a trouvé un admirable conseiller légal en la personne de Daniel Davenport, dont l'influence apparaît dans toutes les grandes décisions judiciaires réprimant l'abus de la contrainte syndicale et qui est intervenu aussi dans les débats de notre cas comme *amicus curiæ*. Certes cette association trouvait, comme on le verra plus loin, de fort efficaces moyens de défense contre le boycottage ou la mise à l'index dans le « common law » lui-même, mais à la condition d'agir devant les juridictions d'Etat, ce qui l'obligeait parfois à des actions dispersées et à effet limité. Pour pouvoir concentrer son action devant la juridiction fédérale, et obtenir des décisions ayant le prestige et le rayonnement qui s'attachent aux arrêts de la Cour suprême des États-Unis, il fallait qu'elle pût agir sous le couvert d'une loi fédérale. La loi Sherman déclare illégales, et réprime dans sa section 3 par des poursuites publiques et dans sa section 7 par des poursuites individuelles en restitution du triple du préjudice causé ouvertes à toutes les personnes lésées, les « contrats, combinaisons en forme de trusts ou autrement ou *conspirations* en restriction du commerce ou de l'industrie entre Etats... (sect. 1)... toute tentative pour monopoliser, ou toute entente ou *conspiration* avec d'autres personnes pour monopoliser une partie du commerce ou de l'industrie entre Etats (section 2) ». Les activités des unions du travail rentrent, a-t-on dit, dans cette définition. Ce sont des ententes ou *conspirations* entre « vendeurs de travail » pour élever « le prix de leur marchandise » et restreindre d'autant la liberté de « l'acheteur de main-d'œuvre ». Elles tendent à détruire la concurrence en « fermant le marché à tous les vendeurs indépendants de travail ». Elles visent à « restreindre le commerce entre Etats » ou « constituer des monopoles ». Les actes illicites et dommageables causés par leurs dirigeants doivent donc pouvoir être déférés à la censure des juges fédéraux comme rentrant dans le cercle des interdictions de la loi Sherman. Ce raisonnement a été accueilli de bonne heure par la Cour suprême des États-Unis. Dès le 3 févr. 1908, par le plus ancien de ses arrêts successifs dans la longue et bruyante affaire des *chapeliers de Danbury* (*Lœwe v. Lawlor*. 208. *U. S.* 274), elle admit l'action en triples dommages-intérêts dirigée du chef de l'art. 7 de la loi Sherman contre les ouvriers organisateurs ou complices d'un boycottage, et, en 1911, dans le cas de *Bucks Stove and Range C° v. Gompers* (221. *U. S.* 418), elle reconnut aux victimes de ces manœuvres syndicales le droit d'obtenir, en vertu de cette même loi Sherman, des injonctions judiciaires pour interdire la continuation de ces mesures d'encerclement commercial.

Il est vrai que cette intervention des juges fédéraux, sous le couvert du *Sherman Act*, pour freiner la propagande syndicaliste a provoqué aux États-Unis les mêmes réactions que les arrêts de la Chambre des Lords rendus, l'un le 22 juill. 1901 et l'autre en 1905 en Angleterre ; que cette réaction s'est traduite par les mêmes appels impérieux adressés au législateur (V., sur l'histoire de cette campagne, l'article de Philipp G. Wright dans 28 *Quarterly Journal of Economics*, 235-261) et que le Congrès s'est finalement décidé à imiter, dans le *Clayton Act* du 15 oct. 1914 (38 *Statutes at Large*, 730 ; *Annuaire international de législation agricole*, IV, 1914, p. 59 et suiv.), ou plutôt dans la partie de cet *Act* qu'on appelle « les sections du travail », le geste fait par le législateur anglais dans le *Trade Disputes Act* de 1906. Mais il ne l'a reproduit qu'avec timidité et gaucherie, parce qu'il se sentait guetté par les déclarations d'inconstitutionnalité qui n'ont pas manqué de frapper l'un des statuts d'Etats, celui des Massachussett's, qui, à la même époque, avaient exprimé les mêmes vues

sans les entourer des périphrases nécessaires. Les seules dispositions du *Clayton Act* qui aient été formulées en termes clairs et impératifs, — les sections 21 et 22 qui ouvraient le droit au jugement par le jury aux ouvriers poursuivis pour *mépris de cour* à l'occasion de conflits du travail, — ont été déclarées inconstitutionnelles par l'arrêt de la cour du district sud de la Floride du 4 novembre 1922 dans *In re* Atchinson (284 *Federal Reporter* 604). Il n'en a pas moins déclaré, — dans des formules qui surprennent un peu le juriste français habitué au langage d'un législateur souverain et pouvant exprimer en toute franchise se pensée, — que « le travail d'un être humain n'est pas une marchandise ou un article de commerce », que « aucune des dispositions de la loi contre les trusts ne devra être interprétée comme défendant l'existence ou le fonctionnement des organisations du travail... ou comme limitant la faculté pour leurs membres individuels de poursuivre légalement les objets légitimes de ces organisations » ; qu'elles ne devront pas être considérées comme « des combinaisons ou conspirations illégales pour restreindre le commerce » en vertu de la loi Sherman (art. 16). Il a même osé, dans sa section 20, interdire aux cours fédérales d'émettre des injonctions dans les conflits du travail, mais en prévoyant une réserve pour le cas de menaces de « dommages irréparables à la propriété ou au droit de propriété » qui a permis de tourner son interdiction.

On pourrait donc, semble-t-il, se demander si la jurisprudence inaugurée par les arrêts de 1908 et 1911 n'a pas été abrogée ou cantonnée dans de très étroites limites par le Clayton Act. Mais la question n'est plus entière. Si la judicature anglaise a dû s'incliner, à raison de sa situation subordonnée dans l'élaboration de la loi, devant les prescriptions formelles du *Trade Disputes Act*, la judicature fédérale a pu, grâce à la suprématie que lui confère le contrôle de la constitutionnalité des lois, traiter les « sections du travail » du Clayton Act, — sauf toutefois celles qui visent la procédure des injonctions, — comme n'ayant rien, ou à peu près rien, changé à sa jurisprudence antérieure. Seule une des cours d'appel de circuit a, dans une question voisine de la nôtre, — appel au *Sherman Act* pour empêcher par le recours à l'injonction le boycottage secondaire, — manifesté, par un arrêt du 25 mai 1918 (*Duplex Printing Press C° v. Deering*, 252. *Federal Reporter*, 722), la volonté de s'incliner, quoique à regret, devant les ordres du Clayton Act. Mais cette décision a été cassée, malgré le *dissent*, il est vrai, de trois juges, par l'arrêt de la Cour suprême du 3 janv. 1921 (41. *Supreme Court Reporter* 172-184). Dans notre espèce, le chief-justice considère comme un point de droit incontesté que l'art. 7 du Sherman Act peut ouvrir l'action en triples dommages-intérêts à raison de faits de grèves, non seulement contre les individus qui ont été les instigateurs ou les complices de ces faits, mais aussi, — conséquence inévitable de la proposition adoptée en ce qui concerne la capacité procédurale des organisations ouvrières, — contre les unions du travail qui ont mené la grève. Dans cette partie de l'opinion délivrée au nom de la Cour, il n'est pas même question du *Clayton Act*. On ne soupçonnerait pas, en la lisant, qu'il existe dans ce statut une section 16 qui a émis la prétention de traiter de cette matière. Les protestations du syndicalisme américain seraient beaucoup plus solidement fondées en droit si elles étaient dirigées contre cette seconde proposition au lieu de l'être contre la première. Mais on sait d'avance qu'elles seraient inopérantes. Car l'expérience vient de démontrer l'impuissance du législateur à troubler sur ce point la marche régulière de la jurisprudence.

IV. — La décision finale du *Coronado Case*, qui a si vivement ému les cercles travaillistes, leur apporte pourtant des satisfactions très appréciables en barrant la route aux doctrines nouvelles, mais non sans points d'appui dans la jurisprudence antérieure, que les sentences réformées avaient mises en circulation. L'esprit général de ces doctrines et les conséquences de leur renversement sont encore précisées dans l'article précité du professeur Frankfurter : « Le grand gain du travail dans ce règlement judiciaire ne peut être mieux mesuré qu'en envisageant les effets qu'aurait eus la solution inverse. Si les décisions de la cour inférieure avaient été admises par la Cour suprême à subsister, toute grève locale conduite par des travailleurs affiliés à une union nationale ou internationale, et dans la poursuite d'un but commun, aurait soumis l'organisation nationale à la responsabilité pécuniaire des dommages causés et, — ce qui serait encore pire, — à injonction... Le résultat aurait été désastreux à l'effort de l'union pour maintenir ou établir des standards décents d'existence... Le « droit à la grève » serait devenu une pure phrase. L'épée de Damoclès d'une action en triples dommages en vertu de la loi Sherman aurait été suspendue sur tout effort des ouvriers pour défendre ou améliorer leurs conditions de vie dans les cas où les produits de l'industrie passent dans le commerce entre Etats et aussi dans ceux où l'union locale est affiliée à une organisation nationale... Au contraire, par sa décision, la Cour suprême laisse liberté d'action aux unions locales, quand, en fait, elles agissent en tant qu'unions locales dans une grève de caractère principalement local, et non comme instruments immédiats de leur organisation centrale. »

Les arguments produits par la Cour suprême dans le sens de l'irresponsabilité de l'Union nationale ou internationale et ceux qu'elle invoque pour établir qu'il y aurait eu lieu finalement de décharger de l'action le district 21 et les unions locales sont loin d'être de même ordre. Les premiers ont une valeur absolue, et conservent la même portée et devant les juridictions d'États et devant les juridictions fédérales, sous l'empire du « common law » et sous l'empire de la législation du Congrès. Les seconds n'ont qu'une valeur toute relative et se relient au fonctionnement du *Sherman Act*, par conséquent de textes dont nous n'avons pas l'équivalent exact chez nous. Glissons donc sur ces derniers.

La Cour ne dénie point que les organisations locales ou régionales auraient pu utilement être poursuivies en réparation des dommages causés par les crimes et délits commis au cours de la grève. Elle proclame énergiquement leur participation et leur responsabilité, spécialement en ce qui concerne le district n° 21. Si elle relève les actes de provocation commis par le chef du consortium minier, Franklin Bache, et les apprécie avec une juste sévérité, ce n'est pas, elle a soin de le faire remarquer, pour y chercher une cause de disculpation au profit du district n° 21 ; c'est uniquement pour démontrer les origines locales de la grève. Mais c'est devant les cours de l'Arkansas qu'il eût convenu de faire valoir cette responsabilité, et par les voies du droit commun. Les plaignants avaient eu le tort de saisir un tribunal incompétent et d'essayer de placer leur action sous le couvert de la loi Sherman. Pour l'abriter sous cette égide, il aurait fallu établir que les actes incriminés avaient été accomplis en vue ou avec l'effet d'assurer aux délinquants, ou à ceux avec lesquels ils étaient coalisés, le monopole ou le contrôle du commerce entre Etats. Démonstration impossible pour l'immense majorité des délits de grève, mais que la cour d'appel avait déduite d'une série de raisonnements et de suppositions qui conduiraient aisément à placer sous la surveillance de la juridiction fédérale et sous la menace de l'*Act Sherman* les grèves les plus incontestablement locales. La Cour suprême a rejeté cet échafaudage de conjectures et lui a substitué des directives, suffisamment indiquées dans les sommaires, qui, si elles sont réellement observées par la jurisprudence ultérieure, rétréciront notablement le cercle d'action de la loi Sherman dans son emploi à l'encontre des coalitions du travail... Mais ce sont là choses spécifiquement américaines. Passons donc à l'examen des motifs donnés pour accorder à l'Union nationale ou internationale l'exonération de toute responsabilité : ce sont là des motifs qui peuvent exercer la même force de persuasion dans tous les pays industrialisés, parce que tirés de l'analyse des conditions naturelles de vie et de fonctionnement des organisations du travail.

On avait fait valoir deux arguments pour amener les cours inférieures à admettre, comme elles l'ont fait effectivement, que, dans la conduite de la grève et le déchaînement des actes délictueux qui l'ont marquée, le district n° 21 avait été le préposé ou l'instrument de l'organisation centrale, et faire ainsi endosser à cette dernière la responsabilité des délits imputables aux représentants ou agents des organisations locales.

Le premier argument était déduit de la constitution même de l'Union du travail et des rapports hiérarchiques qu'elle établit entre le bureau national et le bureau de district. Les bureaux de district et les bureaux locaux, disait-on, sont des rouages d'administration auxiliaires et subordonnés par rapport aux organes de direction centrale de l'association. Ils ont, sans doute, une certaine autonomie d'action, mais sous la surveillance et le contrôle du bureau national. Celui-ci dispose vis-à-vis d'eux, en par-

ticulier en ce qui concerne l'engagement et la conduite des grèves, d'un droit étendu de surveillance. « Il a autorité pour discipliner les organisations de district, faire siennes les grèves locales et en payer les frais, s'il le juge sage. » Tout pouvoir a comme contrepartie le devoir de répondre des conséquences, non seulement de son exercice, mais aussi de la négligence à l'exercer. Le bureau national a donc « le devoir, quand il apprend qu'une grève locale s'est produite, de la surveiller et de l'empêcher de devenir illégale ». S'il la laisse dégénérer en émeutes et en actes de sabotage, c'est « aux risques et périls du corps national ». L'argument n'était même pas fondé au point de vue de l'interprétation des statuts de l'Union, qui paraissaient bien placer dans le cercle de compétence propre des bureaux de district la déclaration et la conduite de grèves localisées dans leur ressort. Mais il n'eût pas été plus opérant si ces statuts avaient prévu, en fait, la nécessité d'une autorisation ou d'une ratification du bureau central. Car aucune fiction constitutionnelle ne saurait prévaloir contre les claires et brutales réalités de l'organisation corporative ouvrière. Les fédérations de travailleurs, comme les *United Mine Workers of America*, ne sont pas bâties à la ressemblance de notre type français d'Etat ultra-centralisé. Elles sont le produit de l'agrégation d'unités locales qui conservent leur activité et leur humeur propres. Et l'expérience nous montre assez que les dirigeants de ces fédérations ne sont pas toujours en mesure, soit de faire exécuter leurs ordres de grève par les groupements locaux, soit de les empêcher de partir prématurément et en ordre dispersé pour la bataille économique. Tout ce qu'ils peuvent faire pour arrêter les grèves locales qu'ils désapprouvent, c'est de couper les vivres aux grévistes et de leur refuser toute distribution de secours de grève. Si la doctrine consacrée par les cours inférieures avait prévalu, les grandes unions nationales du travail auraient été constamment sous la menace de voir dissiper leurs fonds de prévoyance, — fonds de charité aussi bien que futurs fonds de grève, — par l'effet de condamnations à la réparation de dommages causés au cours de grèves locales, qui sont d'autant plus difficiles à empêcher qu'elles sont parfois le résultat d'excitations ou de provocations dont le bureau national peut difficilement suivre et paralyser le développement. N'était-ce pas le cas dans l'affaire des mineurs de l'Arkansas où Bache avait lui-même prévu et annoncé qu'il allait déchaîner une sanglante bataille économique en désunionisant ses mines avant l'expiration du contrat collectif de travail signé par lui et en expulsant en masse les ouvriers de leurs demeures? L'arrêt du 5 juin 1922 libère, — définitivement, semble-t-il, — de ce risque redoutable les organisations nationales du travail. Il proclame qu'elles ne peuvent être rendues responsables des suites pécuniaires de délits commis par les représentants ou agents d'organisations locales dans la conduite de grèves locales qu'autant qu'elles ont joué dans ces grèves un rôle d'instigatrices ou de coparticipantes ou les ont dirigées ou ratifiées. Cette responsabilité de l'organisme supérieur ne peut naître que d'une « actual agency », c'est à-dire d'un mandat donné au bureau local de conduire la grève en question pour le compte de l'organisme central. La Cour suprême décide que ce mandat effectif et individualisé ne saurait être remplacé par un prétendu mandat général et légal, qui naîtrait d'une aptitude constitutionnelle du bureau local à agir comme préposé du bureau national ; qu'il peut bien y être suppléé, sans doute, par une ratification, mais que cette ratification ne peut être induite que de faits non équivoques, comme l'octroi de subsides de grève, et non point de simples manifestations de sympathies du président de l'Union nationale ou de membres de son bureau en faveur de la grève ou des grévistes.

Le second argument qu'avaient invoqué les cours inférieures pour établir que le bureau du district 21 n'avait été, au cours de la grève de l'Arkansas, que l'instrument ou l'agent du bureau national, et avait ainsi engagé par ses actes la responsabilité civile de l'Union nationale, découlait de la communauté des buts entre l'action du district organisateur de la grève et la politique générale de l'Union internationale des mineurs. L'objet direct et avoué de la grève des mineurs de l'Arkansas était d'empêcher la transformation de mines unionisées en *open shops*. Et l'une des fins essentielles de la politique de l'Union internationale des mineurs est aussi d'augmenter constamment le nombre des exploitations gouvernées par les conditions de travail de l'Union et, à plus forte raison, de veiller à ce que celles qui les ont déjà acceptées ne reprennent pas leur indépendance d'action. C'est ce qui ressort clairement de l'histoire des relations économiques de la Fédération des mineurs avec les patrons unionistes de 1898 à 1914, que le président Taft a retracée dans son « opinion » et que son étendue ne nous a pas permis de reproduire. Cette démonstration de fait était à peine utile ; car la généralisation du syndicalisme, l'englobement dans ses cadres de tous les membres de la profession, qui seul peut garantir aux syndicats la stabilité et l'exécution de fait des contrats collectifs passés avec le patronat, est devenue l'une des aspirations communes à toutes les fédérations ouvrières. De cette double constatation de faits en eux-mêmes certains, les cours subordonnées avaient déduit par un raisonnement aventureux que le district n° 21 avait « fait l'affaire » de l'Union internationale en conduisant la grève de 1914, et que celle-ci, jouant le rôle de « principal » ou préposant, devait répondre de fautes commises par son « agent » ou préposé « dans la poursuite de son affaire », c'est-à-dire dans l'accomplissement de la fonction qui lui était confiée. Raisonnement qui pourrait être repris pour la plupart des grèves locales, mais qui repose sur la supposition erronée que, quand des organisations locales poursuivent une politique conforme dans ses fins ultimes à celle de l'organisation centrale, elles la mènent pour le compte et à l'instigation de cette dernière. Quand elles agissent, comme dans notre cas, sous la pression de circonstances locales, sans entente préalable avec les autorités centrales, et peut-être à une heure que celles-ci estiment inopportune, on ne peut plus dire sans fausser la signification des mots qu'elles « font l'affaire » de la Fédération. Leur politique n'est pas une politique de « préposés », mais une politique de franc-tireur ou de cavalier seul. En le constatant dans un « dictum » judiciaire, la Cour a soustrait la trésorerie des grandes fédérations du travail à la répercussion des responsabilités encourues par leurs organisations régionales dans la conduite de grèves locales.

V. — L'arrêt du 5 juin 1922, quand on l'envisage dans son ensemble, se présente plutôt comme un coup de frein donné que comme un mouvement accélérateur imprimé à la répression judiciaire des activités dominatrices du syndicalisme ouvrier. Les premiers échos qui en sont parvenus chez nous n'ont pas tous été des échos fidèles ; mais ils n'en auront pas moins attiré, — et à juste titre, — l'attention du monde industriel français sur la jurisprudence que cet arrêt vient tempérer sans en arrêter le développement. Jurisprudence protectrice entre toutes de la liberté de mouvements des managers de l'industrie nationale, qui doit sa formation et sa persistance principalement sans doute à l'esprit propre de la judicature américaine et à l'indépendance d'allures que lui confère le contrôle de la constitutionnalité des lois, mais aussi, dans une large mesure, à l'activité persévérante et toujours éveillée de l'*American anti-boycott Association* et de son animateur Daniel Davenport. Il n'est pas de jurisprudence nationale qui puisse actuellement offrir au patronat un aussi riche arsenal de remèdes judiciaires contre le boycottage secondaire, la mise à l'index, le picketing dans ses formes les plus gênantes, les travaux d'avancée de l'unionisation, etc.

A côté de remèdes restitutifs, comme l'action en dommages-intérêts de « common law », et d'actions mi-réparatrices mi-pénales, — développées sous le couvert de la section 7 de l'Act Sherman, — cet arsenal offre un remède préventif d'une incomparable efficacité, l'injonction, par laquelle la Cour peut interdire l'établissement ou la continuation de mesures de grève jugées illégales, et cela sous la menace, non pas seulement d'astreintes, mais des sanctions plus énergiques, comme l'emprisonnement, qui s'attachent au *contempt of court* : remède devenu d'un usage si courant qu'il a déchaîné dans le monde ouvrier d'ardentes campagnes de protestation contre ce qu'on a appelé le « gouvernement par injonctions » (Allen, *Injunctions and organized labor*, 28 *American Law Review* 878 ; Dean, *Government by injunction*. 4 *Green Bag* 540 ; Stimson, *Modern use of injunction*. 10 *Political Science Quarterly* 189 ; Gregory, *Government by injunction*. 11 *Harvard Law Review* 487), dont le Congrès a cherché dans les « sections du travail » du Clayton Act à arrêter ou restreindre l'emploi par les cours fédérales (Lambert, *Gouvernement des juges*, p. 160-166), mais sans y réussir, et qui conserve, en fait, aujourd'hui un aussi large cercle d'application que par le passé, comme le montre la décision rendue par la Cour suprême le 3 janv. 1921 dans *Duplex Printing Press C° v. Deering* (41 *Supreme Court Reporter*, 172-184).

Ces armes forgées ou aiguisées par la jurisprudence améri-

caine peuvent être dirigées dans les directions les plus variées : contre les auteurs matériels des incidents ou délits de grève incriminés, et notamment les dirigeants d'unions du travail pris individuellement, — cela va de soi ; — mais aussi contre les organisations du travail poursuivies en leur qualité et nom corporatifs, — solution consacrée dès 1917 par les décisions que réforme notre arrêt et que vient encore consolider cet arrêt, — et enfin contre tous les membres ou adhérents de l'Union du travail qui a commis ou s'apprête à continuer les actes incriminés. Et cette dernière direction n'est pas la moins impressionnante. Elle conserve son utilité et sa raison d'être, même après la reconnaissance officielle de la recevabilité des actions dirigées contre l'entité corporative. On a pu juger des résultats qu'elle était apte à donner dans la célèbre affaire des chapeliers de Danbury (*Lœwe v. Lawlor*, 208 U. S. 274, 28 *Supreme Court Reporter* 301 (1908), — 235 U. S. 522, 35 *Supreme Court Reporter* 170 (1915), qui, après avoir traîné devant les juridictions fédérales de 1903 à 1917 et être revenue plusieurs fois devant la Cour suprême, aboutit finalement à un jugement prononçant une condamnation à près de 300 000 dollars (y compris les intérêts) contre 175 membres d'une union du travail dont les dirigeants avaient organisé un boycottage contre une maison de fabrication de chapellerie. Un certain nombre de ces membres n'avaient pris aucune participation directe au boycottage, mais n'en furent pas moins condamnés parce qu'ils étaient restés membres de l'Union après avoir connu ou eu des raisons de connaître que le boycottage était organisé par le bureau ou les agents de ladite Union, et qu'en s'abstenant de démissionner, ils avaient implicitement autorisé ou ratifié les actes délictueux des représentants de leur association. Et ce qui fait l'originalité de cette dernière forme de l'action en réparation des dommages causés par le boycottage, c'est qu'elle tend à faire valoir contre ces adhérents restés fidèles à l'Union une responsabilité « sans limites », c'est-à-dire qui ne se cantonne pas sur l'actif social, sur la part dans ces fonds de grève que représentent leurs cotisations accumulées, mais qui peut être exercée sur l'ensemble de leur patrimoine personnel (V. Commons-Andrews, *Principles of labor legislation*, 1920, p. 121-122). L'une des plus ingénieuses trouvailles de Daniel Davenport est certainement cette méthode de contre-boycottage qui consiste, pour la firme boycottée dans sa clientèle d'acheteurs, à boycotter à son tour l'Union du travail boycottante dans sa clientèle d'adhérents, en provoquant des désertions dans ses troupes et en en empêchant le recrutement par la menace de poursuites individuelles contre les nouvelles recrues et les soldats restés à leur poste.

Cette jurisprudence se distingue enfin par le nombre et la variété des fondements généraux de responsabilité sur lesquels elle peut étayer la répression civile de celles des excroissances de la grève et de celles des manifestations de la force syndicale qu'elle estime excessives et intolérables. Là où nous n'avons guère d'autre ressource que le recours à la théorie vague et inconsistante de l'abus du droit (Pic, *Traité élém. de législation ouvrière*, 5e édit., nos 307-312), — que les jurisprudences anglaise et américaine ont aussi essayée en cette matière, quoique sous un autre nom (Jean Fouilland, *Allen v. Flood : Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile*, tome III de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon*, p. 48-80, 295-300), — les judicatures américaines ont le choix entre une série de sources bien établies de responsabilité. L'une d'elles est, sans doute, spécifiquement américaine et n'existe qu'aux yeux des juges fédéraux. C'est celle qui est sortie des transformations jurisprudentielles de l'*Act Sherman* que nous avons antérieurement rappelées. Toutes les autres représentent des développements modernes du : « *common law* » qui se sont dessinés simultanément, sous l'empire des mêmes besoins, en Angleterre et aux Etats-Unis, mais n'ont pu prendre leur pleine intensité que dans le second de ces pays.

C'est d'abord l'inscription, parmi les causes génératrices de l'action en responsabilité, du délit civil qui consiste à pousser autrui à rompre son contrat ou à lui fournir les moyens de le violer (*inducing and procuring breach of contract*). Né de l'interprétation d'un arrêt anglais de 1853 (*Lumley v. Gye*. 22 *Law Journal*. Q. B. 463) condamnant un entrepreneur de spectacles à des dommages-intérêts envers un concurrent auquel il avait enlevé une de ses vedettes en cours d'engagement, ce chef d'action civile ne s'est vraiment dégagé que sous l'influence des conflits du travail et comme un moyen de les arrêter. Tous les faits de boycottage ou de mise à l'index et beaucoup de faits de grève se décomposent en une série de provocations de tiers à rompre leurs contrats (ou à ne pas les renouveler ou à ne pas en passer de nouveaux) et tombent sous la définition de ce délit dans la mesure où la loi n'est pas intervenue pour les déclarer licites. La plupart des applications de ce chapitre de la théorie des « torts » ont été paralysées en Angleterre par l'un des textes (section 3) du *Trade Disputes Act* de 1906 (V. Jean Fouilland, *Allen v. Flood*, p. 25-40). Elles se sont maintenues et développées aux États-Unis où la Cour suprême fédérale en a fait notamment sortir la répression des travaux d'approche de syndicats en vue de l'unionisation d'*open shops*. Ces travaux d'approche consistent pour l'union ouvrière à recruter des adhérents dans l'établissement visé, en tenant ces adhésions secrètes jusqu'au moment où elles sont assez nombreuses pour permettre d'imposer au patron par la menace d'une grève la fermeture de sa maison aux ouvriers non syndiqués. Les patrons, qui pressentent ou craignent ces mesures d'encerclement, s'en défendent en faisant signer aux ouvriers, lors de leur embauchage, l'engagement de ne pas entrer dans une trade-union tant qu'ils resteront à leur service. Un certain nombre de statuts d'Etats ont bien interdit l'insertion de pareille clause dans les contrats de louage de services ; mais la Cour suprême fédérale, en affirmant l'inconstitutionnalité de ces statuts (*Coppage v. Kansas*. 236 U. S. 1), a, par cela même, établi la légalité de ladite clause. Elle a été ainsi amenée, en 1917, dans *Hitchman Coal and Coke Co v. Mitchell* (245 U. S. 232) à proclamer que les efforts faits par les dirigeants d'une union pour amener à eux des ouvriers ayant signé cet engagement constituent le délit de provocation d'autrui à violer son contrat, et justifient l'émission d'injonctions judiciaires pour interdire au bureau de l'union de garder le secret sur les adhésions ainsi obtenues. Une curieuse tentative pour acclimater en France cette production originale du « *common law* » a été poursuivie par M. Pierre Hugueney, d'abord dans sa thèse de doctorat : *De la responsabilité du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle*, puis dans sa note sous Civ. 9 avr. 1921, *Rec. de Sirey*, 1922. 1. 161.

Un instrument également souple de réaction contre les abus de la contrainte syndicale, — et peut-être plus facilement adaptable à nos habitudes juridiques, — a été fourni à la jurisprudence américaine par l'analyse des éléments économiques dont se compose la valeur patrimoniale qu'est une industrie ou une exploitation commerciale. L'intérêt qu'a tout individu et toute firme au maintien et au développement de ses relations contractuelles, de sa clientèle d'ouvriers, de fournisseurs et d'acheteurs, lui est apparu comme une propriété commerciale, — *property in business*, — qui a la même nature et a droit à la même protection légale que les formes plus anciennes de la propriété. Et elle en a conclu que cette « propriété de l'affaire industrielle » était protégée contre les atteintes ou empiètements (*interference with*) de tiers exactement par les mêmes actions que celles qui sanctionnent les dommages causés à la propriété immobilière ou à la propriété de meubles corporels. C'est l'une des argumentations juridiques auxquelles elle a le plus souvent recouru pour justifier ses injonctions contre le boycottage secondaire (V. Lambert, *Le Gouvernement des juges*, 170-171, et les analyses d'arrêts rassemblées dans une note de 31. *Harvard Law Review* 1017-1022. Sur les antécédents et les points de rapprochement dans la jurisprudence anglaise, V. Fouilland, *Allen v. Flood*, p. 90-108, 300-304).

La jurisprudence américaine se sert enfin avec une particulière prédilection, pour atteindre les mêmes buts économiques, de l'arme fournie par la reconnaissance du délit civil de « conspiration » ou coalition : arme forgée en commun par la jurisprudence anglaise et par la jurisprudence américaine, mais que le Clayton Act n'a pas réussi à émousser aux États-Unis comme l'avait fait en Angleterre le *Trade Disputes Act* (section 1). Cette doctrine tend uniquement à assurer réparation civile à la victime d'une action concertée entre plusieurs individus en vue de lui causer un dommage illicite, et non plus à protéger les intérêts et la liberté commerciale du public comme la théorie de droit pénal et de droit statutaire, tirée de l'interprétation de l'Act Sherman, que les demandeurs avaient eu le tort d'invoquer dans notre affaire. C'est une victoire définitive, et non pas une victoire éphémère, qu'ils auraient obtenue, sur le district 21 et les unions locales, s'ils avaient invoqué devant les juges compétents cette doctrine de la conspiration civile de *common law* (V., sur cette doctrine, le savant article de Francis B. Sayre, *Criminal conspiracy*,

(*United Mine Workers of America v. Coronado Coal Company.*)

Cet arrêt réforme une décision retentissante de la cour d'appel du huitième circuit (reproduite dans 258. *Federal Reporter*, 829) qui, confirmant dans ses lignes principales un jugement de la cour de district du district ouest de l'Arkansas, avait condamné, du chef de responsabilité civile dans des délits de grève, une union nationale d'ouvriers et l'une de ses organisations régionales, en même temps que divers autres défendeurs, à 600 000 dollars de dommages-intérêts envers les compagnies lésées et au payement de 25 000 dollars d'intérêts aux attorneys de ces compagnies.

Les faits de la cause sont résumés comme il suit dans les premières pages de l' « opinion » du Chief justice Taft :

« Les plaignants dans l'instance originelle étaient les « receveurs » de la Compagnie charbonnière Bache-Denman et de huit autres « corporations », dans chacune desquelles la Compagnie prénommée possédait une proportion des actions suffisante pour lui en assurer le contrôle. Toutes ces compagnies étaient étroitement unies, et par leur organisation corporative, et par la situation de leurs mines de charbon. Depuis quelques années, elles étaient exploitées par un même état-major de directeurs dans le val de Prairie Creek, dans l'Arkansas. En juillet 1914, la cour du district ouest de l'Arkansas avait nommé un « receveur » commun aux neuf compagnies. Le « receveur » ainsi nommé fut remplacé par Franklin Bache qui, en cette qualité, est ici intimé en appel (*defendant in error*).

« Les défendeurs devant la cour inférieure étaient la Fédération des mineurs (*United Mine Workers*) d'Amérique et ses officiers, le district n° 21 de cette fédération et ses officiers, 27 unions locales du district n° 21 et leurs officiers, et 66 individus, la plupart membres d'une union ou de l'autre, mais parmi lesquels se trouvaient aussi quelques personnes étrangères à ces unions. Tous ces défendeurs étaient accusés dans la plainte d'avoir formé entre eux une « conspiration » (coalition) pour restreindre ou monopoliser le commerce entre les États fédérés, en violation des première et seconde section de l'Acte contre les trusts (loi Sherman du 2 juill. 1890) et d'avoir, au cours de cette conspiration et en vue de la consommer, détruit les propriétés des plaignants. De triples dommages-intérêts et des honoraires d'avocats (*attorney's fee*) étaient demandés en vertu de la section 7 dudit acte.

« La plainte originaire fut déposée en septembre 1914, environ six semaines après les faits de destruction de propriétés. ... L'instance devant la cour de district aboutit à un verdict du jury fixant à 200 000 dollars les dommages subis par les plaignants. Somme qui (en vertu de la section 7 du *Sherman Act*) fut triplée par la cour, qui, à ces 600 000 dollars de dommages-intérêts, ajouta des honoraires d'avocats de 25 000 dollars et des intérêts pour la période allant du 17 juill. 1914, date des faits de sabotage, au 22 nov. 1917, date d'émission du jugement, liquidés à 120 600 dollars. Le jugement porté devant la cour d'appel du huitième circuit par un « writ » d'erreur y fut réformé quant aux intérêts, mais confirmé sur tous les autres points...

« La plainte, dans sa forme définitive, articule que, sur les neuf compagnies dont le plaignant Bache était « receveur », et pour lesquelles il a porté son action, cinq étaient des compagnies exploitantes se livrant à l'extraction du charbon et à son transport dans le commerce entre États, employant en tout environ 800 hommes et obtenant, quand elles travaillent dans leur pleine capacité, une production annuelle évaluée à 465 000 dollars, dont 75 pour 100 était vendue et expédiée à des clients du dehors de l'État... Chacune des quatre compagnies non exploitantes était intéressée financièrement dans une ou plusieurs des compagnies exploitantes par bail, par contrat, ou par la possession de la totalité ou la majorité de leur capital-action. Le défendeur, — Fédération des mineurs d'Amérique, — est allégué être une association non « incorporée » d'ouvriers des mines, gouvernée par une « constitution », ayant plus de 400 000 membres, qui se subdivise en trente districts et de nombreuses unions locales. Ces districts et unions subordonnés sont soumis à la constitution et aux règlements de l'Union internationale, mais ont aussi des statuts qui leur sont propres.

« La plainte allègue que la Fédération des mineurs divise toutes les mines de charbon en deux classes : les mines « unionisées » ou organisées qui travaillent sous un contrat passé avec l'Union qui les oblige à n'employer que des mineurs unionisés, et les *open shops* ou mines « non unionisées » qui se refusent à accepter ce contrat; que, par suite des exigences et réglementations déraisonnables imposées par l'Union aux mines organisées, le coût de production du charbon unioniste est sans nécessité assez haussé pour l'empêcher de concurrencer fructueusement sur les marchés de la contrée le charbon non unionisé ; que l'objet de la « conspiration » formée entre la Fédération des mineurs et les exploitants qui agissent de concert avec elle est de protéger le charbon unioniste en fermant la compétition dans le commerce entre Etats aux produits des mines non unionisées...

« La plainte expose encore que, vers le début de 1914, les compagnies plaignantes décidèrent que celles d'entre elles qui se livraient à l'extraction du charbon opéreraient désormais sur une base non-unioniste ou une base d'*open shop*. Deux de celles-ci, la *Prairie Creek Coal Mining Company* et la *Mammoth Vein Coal Company*, fermèrent leurs chantiers et cessèrent de travailler comme mines unionisées, pour se préparer à rouvrir comme *open shops* en avril. Leurs mines devaient être exploitées à cette époque en vertu d'un nouveau contrat par une troisième société : la *Mammoth Vein Coal Mining C°*. Une autre de ces compagnies, la *Hartford Coal Company*, qui n'était pas alors en activité, annonça le projet de s'ouvrir comme mine *open shop* aussitôt qu'il serait possible dans l'été de 1914. La cinquième, le *Coronado Coal Company*, continua à travailler avec l'Union jusqu'au 18 avr. 1914, date à laquelle ses employés se mirent en grève à raison de son unité d'intérêts avec les autres mines des plaignants. Le plaignant dit que, en avril 1914, les défendeurs et ceux qui agissaient en conjonction avec eux, dans la poursuite de la conspiration générale déjà décrite pour chasser le charbon non unionisé du commerce entre États et protéger ainsi les exploitants unionistes contre la concurrence des exploitants non-unionistes, firent partir en les effrayant les employés des plaignants, y compris ceux qui étaient directement occupés au transport du charbon entre Etats, empêchèrent les plaignants d'employer d'autres hommes, détruisirent les constructions et travaux servant à l'extraction, au chargement et à l'expédition du charbon, et empêchèrent ainsi les plaignants de se livrer au commerce entre Etats ou de continuer à s'y livrer. La plainte allègue que la valeur de la propriété commerciale par là détruite s'élève à la somme de 740 000 dollars, et demande jugement pour trois fois cette somme, soit 2 200 000 dollars.

« Les défendeurs, *United Mine Workers of America*, district n° 21, chacune des unions locales et chaque défendeur individuel, ont déposé une réponse séparée. Ces réponses dénient toutes les articulations de la plainte.

---

dans 35 *Harward Law Review*, 343 et suiv., 427 et suiv., et les premiers chapitres de l'étude de Groat, *Attitude of american Courts in labor cases*, dans *Columbia University Studies in History Economics)*.

La fréquence donnée par un pareil outillage aux interventions judiciaires dans les conflits du travail a amené la jurisprudence américaine à édifier une réglementation juridique, souvent très nuancée, des divers incidents ou excroissances de la grève, et en particulier du boycottage (V. Wolman, *The Boycott in American Trade-Unions*, dans *John Hopkins University Studies* 1906). L'Institut de droit comparé de Lyon entreprend la publication des principaux arrêts anglais sur la matière dans une collection des « *décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais* ». Les textes correspondants de la jurisprudence américaine mériteraient aussi d'être rendus accessibles au public français. La plupart mettent en œuvre des notions d'une extrême généralité, qui sont également à la base et du droit civil et du « common law », en les appliquant à des phénomènes économiques qui revêtent un caractère de plus en plus accusé d'universalité. A ce titre, ils pourraient fournir des suggestions utiles aux conseillers légaux de notre monde industriel, et peut-être aussi à ceux de notre monde organisé du travail.

Edouard LAMBERT,
Professeur de droit comparé à l'Université de Lyon.